



REGLEMENT DE L'OAR-G

RELATIF A LA FORMATION ET A L'INFORMATION

Chapitre I : Généralités

1. L'OAR-G organise chaque année, en priorité pour ses membres, des cours de formation de base ainsi que des cours de formation continue.
2. L'OAR-G informe également et régulièrement ses membres sur la réglementation et la jurisprudence en matière de LBA.

Chapitre II : Formation de base

3. Chaque nouvel affilié est tenu de suivre, dans les huit mois qui suit son affiliation, la formation de base. Il doit déléguer cette obligation à son responsable LBA, lequel veillera à la formation des collaborateurs concernés au sein de l'entreprise. Dans tous les cas, l'affilié reste responsable de la bonne et fidèle exécution de cette tâche.
4. L'objectif de la formation de base est que chaque affilié connaisse le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et particulièrement, sache ses obligations dans le domaine de la LBA, telles qu'elles sont décrites dans la législation fédérale ainsi que dans les Statuts et le Règlement de l'OAR-G, et devra inclure notamment les sujets suivants :

- système en Suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Code pénal et LBA) ;
- structures, processus et fonctionnement de l'OAR-G ;
- vérification de l'identité du cocontractant ;
- identification de l'ayant droit économique ;
- comportement à adopter en cas de doute sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique ;
- obligation particulière de clarification ;
- obligation d'établir et de conserver des documents ;
- obligation de communiquer ;
- blocage des avoirs.

La formation de base comportera également l'examen de cas concrets.

5. La formation de base se tiendra sous la forme d'un séminaire d'une journée.
6. Si pour des raisons exceptionnelles, le responsable LBA de l'affilié ne peut être présent, il sera tenu de suivre le prochain séminaire de formation de base donné par l'OAR-G.
7. Dans le cas où le responsable LBA ne suivrait pas le séminaire de formation de base suivant, une formation personnelle sera dispensée par l'OAR-G dans les locaux de l'affilié et l'ensemble des frais mis à la charge de ce dernier.
8. Aucune équivalence n'est accordée pour le cours de formation de base, seul celui organisé par l'OAR-G étant reconnu.
9. Le Comité de l'OAR-G peut, exceptionnellement et sur demande, octroyer une dispense à tout nouvel affilié, dont le responsable LBA est déjà au bénéfice d'une formation suffisante.

Chapitre III. Formation continue

10. L'objectif des séminaires de formation continue est de maintenir et d'approfondir les connaissances en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de faire en sorte que les participants soient informés notamment des tendances et évolutions de la pratique en général et de la jurisprudence. Le programme tiendra également compte des expériences spécifiques faites au sein de l'OAR-G et traitera des pratiques au sein de l'OAR-G.
11. Les séminaires se tiendront au moins une fois par an à raison d'une demi-journée. Si nécessaire, le Comité de l'OAR-G organise un séminaire de rattrapage également d'une demi-journée.
12. Chaque affilié est tenu de s'organiser de manière à y assister valablement. Par ce dernier terme, on entend qu'un affilié doit au moins être représenté à un séminaire par une personne accréditée. L'objectif étant que les obligations LBA soient maîtrisées par le plus grand nombre, il est souhaitable que chaque affilié puisse additionnellement déléguer à chaque séminaire – soit une fois l'an – un administrateur ou un directeur. Dans tous les cas, la(les) personne(s) présente(s) doit(vent) être préalablement accréditée(s).

Chapitre IV. Information continue

13. Si nécessaire, le Comité de l'OAR-G communiquera aux affiliés des extraits des décisions pertinentes.
14. Par ailleurs, le Comité de l'OAR-G informera par circulaires les affiliés des nouveautés dignes d'intérêt dans le domaine de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, et fera en sorte que les questions ponctuelles que pourraient poser les affiliés reçoivent une réponse appropriée et dans un délai raisonnable.

Chapitre V. Frais de séminaires

15. Les affiliés doivent régler leurs frais d'inscription avant le séminaire. Ceux-ci seront acquittés lors du paiement de la cotisation annuelle en ce qui concerne le séminaire de formation continue.

Chapitre VI Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Les modifications au présent règlement sont adoptées par le Comité de l'OAR-G lors de sa séance du 13 octobre 2009 et approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par décision du 16 décembre 2009.